



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 31 AOUT 2026

PRESIDENT: Mr. SALEY OUALI IB RAHIM

GREFFIERE: M^{me} SAIDOU LOUBANATOU

N°	RG	DEMANDEUR (S)	DEFENDEUR (S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (13) DOSSIERS RENVOYES : (07) DOSSIER MIS EN DELIBERE : (04) DOSSIERS : (03)				
1	259/2026	SOULEY MALAM M.LAWALI Assisté la SCPA BNI	SOCIETE VIGNAL SERVICE	<u>RENOI :</u> <u>DATE :</u> 07/09/2026 pour la SCPA BNI
2	307/2026	- FORTUNA NEGOCE Assistée de la SCPA LETI	ORABANK COTE D'IVOIRE ET AUTRES Assistée de la SCPA BNI, Maitre KADIDJATOU	<u>RENOI</u> <u>DATE :</u> 14/09/2026 pour FORTUNA
3	292/2026	MONSIEUR ABDOUL AZIZ ISSAKA MOSSI assisté de Maitre Issoufou Mamane	MONSIEUR YAOU MARTABA	<u>RENOI :</u> <u>DATE :</u> 28/09/2026 pour Maitre Issoufou Mamane
4	291/2026	SOCIETE AMINA SERVICES assisté de Maitre Issoufou Mamane	-MONSIEUR CHANOU PHILIPPE MAURICE ADECHONAN assisté de Maitre Mainassara Oumarou	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 07/09/2026
5	281/2026	-SOCIETE SOTASERVE Assistée de la SCPA IMS	-BIA NIGER assisté de la SCPA MANDELA	<u>DELIBERE:</u> <u>DATE :</u> 07/09/2026
6	415/2026	-BAGRI NIGER SA Assisté de la SCPA METRYAC	-CARPA, AFRIK ONE assisté de Maitre Issoufou Mamane	<u>RENOI :</u> <u>DATE :</u> 14/09/2026 pour la CARPA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



7	368/2026	STAR OIL NIGER SA assisté de Maitre Boudal Effred Mouloul	SONIDEP SA et 07 autres assisté de la SCP DMBG	<u>RENVOL :</u> <u>DATE :</u> 07/09/2026 pour Maitre BOUDAL
8	367/2026	STAR OIL NIGER SA assisté de Maitre Boudal Effred Mouloul	SONIDEP SA et 07 autres assisté de la SCP DMBG	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 07/09/2026
9	396/2026	SOCIETE HAMMER NIGER SARL assistée de Maitre Mohamed Abarchi et la SCPA KADRI LEGAL	SOCIETE BANGOURA GROUPE assisté de Maitre Ali Boubacar	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 14/09/2026
10	348/2026	MONSIEUR KHALIFA SINAD	MADAME JAMINE KOBERET assisté de Maitre SOULEY OUMAROU	<u>RENVOL :</u> <u>DATE :</u> 14/09/2026 pour Communication des conclusions
11	399/2026	LA SOCIETE ENCBTH SARLU assisté de la SCPA ALLIANCE	BAGRI, CAIMA ET AUTRES	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 14/09/2026
12	260/2026	SOULEY MALAM M.LAWALI Assisté la SCPA BNI	SOCIETE VIGNAL SERVICE	<u>RENVOL :</u> <u>DATE :</u> 07/09/2026 pour Maitre Younoussi
13	/ 2026	LA SOCIETE SNAR LEYMA	MONSIEUR ADAMOU ISSA	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE :</u> 07/09/2026
14	362/2026	LA SOCIETE AFRICAINE DES SERVICES(ADS) assisté de la SCPA MANDELA	MONSIEUR BASSIROU HAMADOU Assisté de HAMADO YAHAYA	RABAT LE DELIBERE POUR REPRISE DES DEBATS ET RENVOIE AU 07/09/2026
1	342/2026	-SOCIETE SNAR-LEYMA Assisté de Me NIANDOU KARIMOU	-AD AMADOU SAMBO, représentés par MAHAMADOU OUMAROU	-Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;

DOSSIERS VIDES (05)





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Reçoit l'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée par la SNAR LEYMA régulière en la forme ;
 - Au fond la déclare fondée ;
 - En conséquence se déclare incompétent relativement à la demande reconventionnelle tendant à la condamnation au paiement des pénalités de retard formulée par les ayants droits Amadou Sambo ;
 - Reçoit l'action de la SNAR LEYMA, régulière en la forme ;
 - Au fond la déboute de toutes ses demandes mal fondées ;
 - Déclare bonne et valable les saisies conservatoires pratiquées à la requête des ayants droit Amadou Sambo sur les avoirs de la SNAR LEYMA ;
 - Condamne la SNAR LEYMA aux dépens ;
 - Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours et cinq(05) jours pour les ayants droit Amadou Sambo à compter du prononcé de la présente ordonnance pour de la juridiction de céans.
- Le juge de l'EXECUTION ;
- Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;

2/2026 -BANQUE ATLANTIQUE NIGER

-CORIS BANK INTERNATIONAL





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Reçoit l'action de la Banque Atlantique Niger comme régulière en la forme ;
-Dit que Coris Bank international Niger n'a pas violé l'article 156 AUPSR/VE ;
-Déboute par conséquent la Banque Atlantique Niger de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées contre Coris Bank international comme étant mal fondée ;
-Condamne la Banque Atlantique Niger aux dépens ;

Avis d'appel : Notifié aux parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au Greffe du Tribunal de céans.

Le Juge de L'EXECUTION ;

-Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en Premier ressort ;
-Reçoit l'action de la SOCIETE CELTEL NIGER SA, opérant sous la marque Airtel, régulière en la forme ;
-Constate l'extinction de l'objet de la contestation par l'effet de l'acquiescement des défendeurs ;
-Déclare caduques les saisies-attribution pratiquées le 22 mai 2026 ;

- Condamne Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres aux dépens ;

-LA SOCIETE CELTEL NIGER SA
Assistée de la SCPA KADRI LEGAL

-MADAME MOUMOUNI DAHANON
RAMATOU Assistée de Me MOUNKAÏLA
YAYE, DE LA SCPA MANDELA

3 319/2026





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avisé les parties qu'elles disposent d'un
délai de quinze (15) jours à compter du
prononcé de la présente ordonnance pour
interjeter appel par déclaration au Greffe
de la juridiction de céans.

Le Juge de l'EXECUTION ;
-Statuant publiquement,
contradictoirement en matière d'exécution
et en Premier ressort ;
-Reçoit l'action de la SOCIETE ALKAN,
régulière en la forme ;
-Au fond, la déboute de toutes ses
demandes, mal fondées ;
-Déclare bonne et valable la saisie-
attribution en date du 19 Juin 2024
pratiquée à la requête de l'Entreprise ESS ;
-Condamne la société ALKAN NIGER SA aux
dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un
délai de quinze (15) jours à compter du
prononcé de la présente ordonnance pour
interjeter appel par déclaration au Greffe
de la juridiction de céans.

-Statuant publiquement,
contradictoirement en matière d'exécution
et en Premier ressort ;
-Rejette l'exception d'irrecevabilité de
l'assignation en date du 14 juillet 2026

4 355/2026
-SOCIETE ALKAN NIGER SA Assistée
de la SCPA KADRI LEGAL

5 344/2026
CHINA PETROLEUM PIPELINE
NIGER CO assisté de Maître
YOUNOUSSOU BOULKASSIMI
L'ENTREPRISE AMADOU SEINI CISSE
(CSE) SARL





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



formulée par le conseil de la CSE SARL, mal
fondée ;

-Reçoit l'action de la CHINA PETROLEUM
PIPELINE, régulière en la forme ;

-Au fond, rejette la demande de constat de
l'irrégularité de l'acte de dénonciation de
la saisie-attribution de créances en date du

22 juin 2026 formée par le conseil de la
CHINA PETROLEUM PIPELINE, mal fondée ;

-Débout la CHINA PETROLEUM PIPELINE
de sa demande de constat d'irrégularité
de la saisie-attribution pratiquée par la CSE

SARL sur ses avoirs ;

-Déclare bonne et valable la saisie-
attribution pratiquée par la CSE sur les

-Débout la CHINA PETROLEUM PIPELINE
du surplus de ses demandes ;

-Condamnez la CHINA PETROLEUM
PIPELINE aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un
délai de quinze (15) jours à compter du
prononcé de la présente ordonnance pour

interjeter appel par déclaration au Greffe
de la juridiction de céans.

Arrêté le présent rôle à 19 DOSSIERS

Fait à Niamey, le LUNDI 31 AOUT 2026

LE GREFFIER EN CHEF

